

bande de piste surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale surface de limitation d'obstacles pour le décollage surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage surface de limitation d'obstacles déterminante: surface horizontale (730 m d'altitude) et surface conique (de 730 m à 765 m d'altitude) trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique ouronne des arbres avec mention de l'altitude (en m) espace boisé avec mention de l'altitude (en m) autenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m) antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)

terrain perçant une surface : autorisation obligatoire en vertu de l'art 63, let. a et b, OSIA et

enregistrement obligatoire en vertu de l'art 65a OSIA (cf. remarque ci-dessous).

Liste dés communes dans le périmetre de LSZJ

. ...

—·—· frontières communales

Cormoret

ortébert

orgemont

L'obligation de solliciter une autorisation visée à l'art. 63, let. a et b, OSIA et l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 65a OSIA subsistent indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

Art. 63 Autorisation obligatoire

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC avant de construire ou de modifier les types d'objets

- a. les lignes à haute tension aériennes, les éoliennes et les slacklines d'une hauteur de 60 m ou plus;
 b. les autres constructions et installations ainsi que les objets temporaires comme les mâts de mesure,
- les câbles-grues et les grues mobiles d'une hauteur de 100 m ou plus ;

 c. les constructions, installations et plantes qui font saillie au-dessus d'une surface figurant dans un
- cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou dans un plan de la zone de sécurité. Les objets temporaires, dont les grues mobiles qui font saillie de 15 m au plus au-dessus d'une surface horizontale ou d'une surface conique du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou d'un plan de la zone de sécurité, sont soumis uniquement à l'enregistrement obligatoire prévu aux art. 65a et 65b.

Aérodrome Courtelary (LSZJ)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

avions

Approbation conformément à l'art. 62, al. 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1)

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations, d'objets temporaires et de plantes qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 65, al. 4, OSIA, l'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58a à 70 OSIA.

Plan de situation 1:5'000

Date de la mesure des obstacles: 21.05.2020

Pour toute question concernant le CSLO, s'adresser à ols@bazl.admin.ch

Aucune surface de limitation d'obstacles n'est représentée pour les hélicoptères sur le cadastre des obstacles LSZJ.

Justification : aucun hélicoptère n'est basé sur l'aérodrome de Courtelary. Les hélicoptères externes utilisent les voltes des avions à voilure fixe et sont ainsi protégés par les surfaces libres d'obstacles de ces derniers.

rstausgabe:							Revisionen:				
ez. sw	Gepr. mü	Freig. mü	Dat.	12.04.2021	Pl.Gr.	147 x 45	Α				
alidation du plan OLS par l'OFAC:							В				
camen et mise en vigueur du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles par l'OFAC:							С				
5 × 5 × 5 × 5								Auftrags - Nr.			
BÄCHTOLD ® M	3000 Ber 3608 Thu	3000 Bern 31 - Giacomettistr. 15 - T 031 350 88 88 - F 031 350 88 89 3608 Thun - Allmendingenstr. 24 - T 033 334 04 04 - F 033 334 04 00 3210 Kerzers - Mühlerain 42 B - T 031 350 88 88 - F 031 350 88 89					10`100.611				
Ingenieure Pla	ner [3210 Ker						Diam No.				

Flotron

_